Privilège-M. Lawrence

Comme je suis forcé de participer à un débat, d'exprimer un jugement sur ce point, je pense donc que cela porte manifestement atteinte à mes droits et privilèges d'agir à la Chambre de façon claire et sans équivoque comme député et comme représentant de ceux qui m'ont élu.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Je vais prendre une décision à propos de ce recours à la question de privilège avant d'écouter les rappels au Règlement.

M. Stevens: Madame le Président, je voulais parler des motifs que mon collègue a invoqués pour soulever la question de privilège.

M. Cousineau: Asseyez-vous.

Mme le Président: Je n'écouterai pas d'autre orateur. Trop de députés veulent prendre la parole. Je suis sûr que tous les autres députés vont débattre de l'argument.

Une voix: Peu importe le nombre.

Mme le Président: Je suis prête à rendre une décision sur ce recours à la question de privilège.

J'ai écouté très attentivement les arguments qu'on m'a fait valoir. Le député m'a principalement demandé de reporter à plus tard l'étude de la résolution présentée à la Chambre des communes sous prétexte qu'elle est illégale et qu'elle le mettrait dans une situation très embarrassante, compte tenu des différents serments qu'il a prêtés au cours de sa vie.

Pour reporter cette mesure il me faudrait déterminer que la résolution est illégale ou anticonstitutionnelle. Je répète aux députés qu'il n'appartient pas à la présidence de juger de la légalité ou de la constitutionnalité d'une mesure. En fait, le Règlement l'interdit formellement à l'Orateur.

Le député estime que même si certains des termes de sa question de privilège étaient, comme il l'a dit, semblables ou analogues à ceux de la question de privilège soulevée avant la sienne, cela n'avait guère d'importance parce que cette question de privilège en particulier en était une, selon lui, «de fait personnel». Elles le sont toutes. J'ai examiné la question de privilège soulevée par le représentant de Nepean-Carleton comme une question de fait personnel. Le fait qu'elle soit semblable ou analogue à une autre n'est pas sans importance. C'est uniquement en les étudiant une par une que je peux juger s'il y a matière à privilège.

Le député m'a expliqué qu'une question de privilège devrait avoir priorité sur tous les travaux de la Chambre. Je leur accorde la priorité puisqu'en ce moment même je les étudie. Elles ont priorité sur toute autre question dont la Chambre peut être saisie. C'est précisément ce que la présidence fait cet après-midi, étudier les questions de privilège.

Le député estime que la résolution dont la Chambre est saisie le forcera à discuter, à débattre ou à trancher quelque chose qui est illégal ou qui entre en conflit avec d'autres engagements, d'autres serments qu'il a prêtés dans sa vie. Je le répète pour sa gouverne, car il m'apparaît essentiel de mettre les choses au point: en tant que députés à la Chambre, nous sommes tous égaux et nos responsabilités sont les mêmes.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Dans la décision que j'ai rendue, j'ai fait remarquer que si je devais faire une différence à la Chambre entre les députés qui ont prêté serment à titre de membres du barreau et les autres, je ferais preuve de discrimination. Tous les députés à la Chambre des communes assument les mêmes responsabilités. Quelles que soient les responsabilités que nous assumions en tant que chefs de famille ou en tant que membres d'autres associations, ce sont des responsabilités supplémentaires qui, bien entendu, ne sont pas régies par le Règlement de la Chambre. Je ne puis accepter cet argument. Je ne puis l'accepter parce qu'il viole le principe de l'égalité de tous les députés à la Chambre. D'abord, en ce qui concerne l'argument selon lequel cette mesure force le député à faire quelque chose d'illégal, il ne m'appartient pas de décider s'il s'agit bien de quelque chose d'illégal. Ensuite, le député est protégé contre toute mesure disciplinaire qui pourrait être prise contre lui parce qu'il aurait pris part à un débat de la Chambre des communes. Cela dure depuis 300 ans. C'est le fondement de la démocratie parlementaire, comme en fait foi la charte des droits de 1688, qui stipule bien que la liberté de parole et de débat de même que les délibérations du Parlement ne peuvent être supprimées ni contestées ailleurs qu'au Parlement même.

Si le député était harcelé de quelque façon que ce soit ou traîné devant un tribunal pour quelque chose qu'il aurait fait à la Chambre, la Chambre veillerait certes à le protéger. Nous jouissons tous de cette immunité.

Le député a présenté de nombreux arguments. Il a prétendu que cela ternirait sa réputation d'intégrité que de discuter de cette question dont la Chambre est saisie. Le député sait pourtant que, à la Chambre, il peut protéger son intégrité en débattant d'une question, en tentant de modifier une mesure dont la Chambre est saisie, en la discutant, en la modifiant ou, finalement, en votant contre elle. C'est au député qu'il revient de protéger son intégrité et de veiller à ne pas être aux prises avec le genre de conflits dont il a parlé.

Le député nous a sans doute fourni de nombreuses raisons pour lesquelles il voterait contre cette mesure, mais il n'en a fourni aucune qui m'amène à croire que ses privilèges n'aient pas été respectés.

Par conséquent, je juge que le député de Durham-Northumberland ne peut invoquer la question de privilège.

• (1720)

M. KILGOUR—L'ILLÉGALITÉ DE LA RÉSOLUTION CONSTITUTIONNELLE

M. David Kilgour (Edmonton-Strathcona): Madame le Président, nous allons tous deux penser que ma question de privilège ressemble beaucoup à celles que vous venez de trancher. Je commence, si vous voulez bien, par votre décision. Vous avez rejeté la question de privilège du député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) sous prétexte que cela vous obligerait à décider si la mesure est légale ou non. Je dois vous rappeler, avec tout le respect qui vous est dû, que Edward Coke a déclaré, il y a plusieurs siècles, que personne n'était au-dessus de la loi, pas même le roi. En ce qui concerne les privilèges des députés du Parlement, j'aimerais citer un passage de la page 67 de la dix-neuvième édition de Erskine May qui dit que les privilèges des députés sont: